



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-180

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

/ Pôle pilotage et ressources

74-2021-09-01-00007 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté 2021-0024 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annemasse (2 pages)	Page 3
74-2021-09-01-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0022 portant mise à jour des délégations de signature du SPFE d'Annecy (2 pages)	Page 6
74-2021-09-01-00006 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0023 portant mise à jour des délégations de signatures du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 9
74-2021-09-01-00008 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0025 portant mise à jour des délégations de signature du SIP de Thonon les Bains (3 pages)	Page 12
74-2021-09-01-00009 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0026 portant mise à jour des délégations de signature du SIE d'Annemasse (3 pages)	Page 16
74-2021-09-01-00010 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0027 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains (4 pages)	Page 20
74-2021-09-01-00011 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0028 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-09-01-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1207 autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de MANIGOD ?? (6 pages)	Page 28
--	---------

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00007

DDFIP/Pole ressources et service usager/ arrêté
2021-0024 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP d'Annemasse

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Jean-Pierre VARREY, Chef de Service Comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNEMASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à LE CORRE Leïla, HIACINTHE Christelle, Inspectrices des Finances Publiques, et BOUVIER Bastien, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VINCENT Amélie	KOEPP Jean-Dominique	SINUVONG Malasy
DELATTRE Vanessa	VELLU Catherine	THEVENOD Martine
BUSSON Cédric	DRAME Audrey	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BUCHHOLTZ Cindy	MPAYAMAGURU Elie	COQUELET Christelle
TISSOT Élisabeth	OBAME NDONG Karen	PAUVALE Jean
ALOYAU Yolande	SETABIER Rita	DUTHOY Chloé
FRANGIN Pascal	MORO Rocco	DROUIN Delphine
CHIKHAOUI Siham	HERBIN Mickael	SINGAINY Julien
EL YAGHMOURI Sophiane		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO Daniel	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
GINOVES Véronique	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
MAUCLERT Florian	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
MASCLAUX Eric	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
PIQUOT Marc-Antoine	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
NARBOUX Jeffrey	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPONT Laure	Agent FIP	2 000 €	6 mois	10 000 €
GRISCHKO Léa	Agent FIP	2 000 €	6 mois	10 000 €
BOUHADRA Linda	Agent FIP	2 000 €	6 mois	10 000 €
PERROT Jennifer	Agent FIP	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annemasse, le 1 septembre 2021
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Jean-Pierre VARREY

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0022 portant mise à jour des délégations de
signature du SPFE d'Annecy



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT D'ANNECY

7 RUE DUPANLOUP,

cité administrative

74040 ANNECY CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU
RESPONSABLE DE SPFE D 'ANNECY**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy .

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice divisionnaire adjointe au responsable du service de publicité foncière d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les refus relatifs à l'enregistrement, les actes relatifs à l'enregistrement, et plus généralement tous actes d'administration ou de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les relatifs à l'enregistrement, à la publicité foncière et les actes relatifs à la tenue de la comptabilité pour les personnes désignées ci-après :

Florence HOTTEGINDRE	Eric KERLEAU	Narisoa RAJEMISON
Laurent ADAM	Marielle MAGONI	Benjamin TAGUET
Thierry CARRIER	Isabelle VERNAY	Sophie ROUSSET
Boris ANDRE	Elise MEJEAN	

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement désignées ci-après :

Eva GICQUEL	Stephane AIRAULT	Chaima ELCHAARI
Marie LEBEAU	Yvelise COMPAIN	Valérie ARNAUD
Alexandre PELLET	Marielle MAGONI	
Gaëlle VAILLANT	Anais MARTHE	
Phuoc Nha TONG	Eric KERLEAU	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy le 01/09/2021.
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,
Laetitia PETROSELLI



74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00006

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0023 portant mise à jour des délégations de
signatures du pôle de recouvrement spécialisé
de la Haute-Savoie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECouvreMENT, DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie à Annecy :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HUMEZ, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions portant admission, admission partielle ou rejet, et de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vanessa BEAUVIN	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Philippe BONNEVILLE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Sabine MAUCHRETIEN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mireille BURTIN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Céline DUMAZEAU	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sandra VAILLANT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Aurélie RENAI	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mirela PERRIAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Christelle CODONER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Nathalie MONTEIL	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Gaëlle AUMAITRE	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Elodie GLORIEUX	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie,



Jean-François HAGNIER

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00008

DDFIP/Pole ressources et service usager/arrêté
2021-0025 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP de Thonon les Bains

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable public, Patrick GACHY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du service des impôts des particuliers de Thonon-Les-Bains ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. BERGON Gabrielle Inspectrice des Finances Publiques, à M. COPPIN Michel, à M. SPECIA Bruno Inspecteur des Finances Publiques, Adjoints au Responsable du service des impôts des particuliers de Thonon-Les-Bains, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvements de Taxe Foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

STOCCO Belinda	BOUQUET Laurent	CHATELAIN Claire
DUEZ Philippe	Michallet Justine	BABEF Maud
HEROUARD Quentin	LAROCHE Julien	
MERLET Cindy	DUBOIS Nataëlle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses / Remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DETRAZ Joëlle TAILHADES Nicole ROBINET Océane REYMOND Géraldine COUCHET Etienne JAMART Laurence	Contrôleur des Finances Publiques	1 500 €.	6 mois	15 000 €.
BARROT Julien MERLET Florent PINGET Stéphanie DELESTRE Alexandra GAILLET Suzanne VAN LABEKE Olivier	Agent des Finances Publiques	1 500 €.	6 mois	15 000 €.


Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Thonon-Les-Bains, le 01/09/2021
Le Comptable, Responsable de service des impôts
des particuliers,

Service des impôts des particuliers
36 rue Vallon - BP 527
74203 THONON LES BAINS

Patrick GACHY
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00009

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0026 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE d'Annemasse

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DES ENTREPRISES
D'ANNEMASSE**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'ANNEMASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **MR MARTIN Antoine** Inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

THUM Cynthia	BAVOUX Daniel	BOURDIER Corinne
CADET Nicolas	DEJEAN Olivier	DUVAL Michèle
LARI Coline	LECLET Celine	MARTINET Pierre
MARTINO Christelle	URLI Pascal	VAUDAUX Patrick

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux Agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

FERREIRA CHAVES Nathalie		
---------------------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Antoine	Inspecteur	60 000 €	12 mois	30 000 €
MARTINET Pierre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTI Nicolas	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
BOSSON Jérôme	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
MORICE Anthony	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
ABID MOHAMED	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
DEMARIGNY Sophie	Agente	1 000 €	12 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Annemasse le 01 09 2021

Le comptable public, responsable du SIE d'ANNEMASSE
Jacques LANGLOIS



Le Comptable public
Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Jacques LANGLOIS

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00010

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0027 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Thonon les Bains

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe, adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que les avis de compensation fiscale, sans limitation de montant** ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant** ;

c) **tous actes d'administration et de gestion** du service **sans limitation de montant** ;

d) signer les bordereaux **d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor, sans limitation de montant, ainsi que les actes de mainlevée** ;

e) **signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.**

Article 2 (Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
M. BORDE Joël	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
MME BOTTON Lydie	MME GRENAT Martine	MME DEFAGO Joëlle
M. GENTINA Eric	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. FLORET Jean-Marc

3°) dans la limite de **5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C** désignés ci-après :

MME BLANC-GARIN Jacqueline	M. TROTEL Jérôme	M. FRANCESCUT Jonathan
-----------------------------------	-------------------------	-------------------------------

4°) dans la limite de **2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C** désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME MICHEL Cindy
MME DEGENEVE Eliane	MME LAGRANGE Yvette
MME CASAROLLI Angélique	

Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement**, d'une part sans limitation de montant pour, **Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur FRANCESCUT Jonathan, Monsieur TROTEL Jérôme.**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales), et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies...) et les déclarations de créances, d'une part sans limitation de montant pour, Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur FRANCESCUT Jonathan et Monsieur TROTEL Jérôme.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME GRENAT Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. FRANCESCUT Jonathan	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. TROTEL Jérôme	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. POLLIEN Thony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME BLANC DEPOTEX Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BRON Jean-Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er septembre 2021
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX

Stéphane DEVAUX
Chef de service Comptable
Service des Impôts des Entreprises
de Thonon-les-Bains

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00011

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0028 portant mise à jour de la liste des
responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1 septembre 2021**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
HUMEZ Jean-François LANGLOIS Jacques TURLOTTE Olivier BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des entreprises</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
COLLART Christian VARREY Jean-Pierre HENRY Catherine MAUPOINT Daniel GACHY Patrick	<p style="text-align: center;">Services des impôts des particuliers</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
PETITDIDIER Jean-Jacques	<p style="text-align: center;">Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> SIP-SIE Seynod
D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard GRANGE Françoise BAUD Catherine ESTER Claude GROSPIRON Pascal	<p style="text-align: center;">Trésoreries</p> Cluses Faverges La Roche-sur-Foron Saint-Gervais Taninges – Samoens Thônes
BONJOUR Maryvonne DEPOMMIER Laurent	<p style="text-align: center;">Centres des impôts fonciers</p> Annecy Bonneville

PETROSELLI Laetitia	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine PELLETIER Chantal	Bonneville Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
GINDRE Denis IMBAUD David PLOUVIER Pierre	Annecy Thonon Bonneville
DEVILLERS Jean-Paul JACQUET Philippe DUTON Guy IMBAUD David GOURMELON Sébastien LOMBARDI Jean-Yves PELLECUER Catherine HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 1^{er} septembre 2021
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle ressources et service usager


Dominique PONSARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-01-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1207 autorisant
M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des
tirs de défense renforcée en vue de la défense
de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus) sur la commune de MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

01 SEP. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021- 1207

autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0798 du 31 mai 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1065 du 20 juillet 2021 autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SERRAVAL et MANIGOD ;

VU la demande en date du 19/08/2021 par laquelle M. MERMILLOD-BLARDET Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé monsieur M. MERMILLOD-BLARDET Pierre ;

Considérant que M. MERMILLOD-BLARDET Pierre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure protection des troupeaux contre la prédation du PDR consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés pour le regroupement nocturne et un gardiennage renforcé ;

Considérant que M. MERMILLOD-BLARDET Pierre a mis en œuvre 26 opérations tirs de défense simple entre le 20 juillet 2021 et le 29 août 2021 sur le territoire de Manigod ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, et suite à la mise en place de tirs de défense simple, le troupeau de M. MERMILLOD-BLARDET Pierre a été attaqué 3 fois sur les douze derniers mois sur le territoire de Manigod, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (23 juillet 2021, 17 août 2021, 29 août 2021) et que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. MERMILLOD-BLARDET Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée sur le territoire de Manigod, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. MERMILLOD-BLARDET Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup sur le territoire de Manigod, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité. Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- les personnes mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles aient suivies une formation auprès de l'OFB et soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0798 du 31 mai 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations

de tir de prélèvement dans le département de Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. MERMILLOD-BLARDET Pierre, les protections étant en place ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénoms du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui est chargée d'informer le préfet. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) qui informe le préfet. Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

